

**COMMUNE DE 4470 SAINT-GEORGES S/MEUSE**

Rue Albert 1<sup>er</sup>, 16

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 08 NOVEMBRE 2018**

**Présents** : M. Francis DEJON, Bourgmestre –Président ;  
Mme et MM. Marinette VAN EYCK-GEORGIEN, Jean-Michel ROUFFART, ~~Lucien VAN DE WIJNGAERT~~, Pierre BRICTEUX, Echevins ;

M. Jean-François WANTEN, Président du CPAS et Conseiller communal ;

Mmes et MM. ~~Louis FOSSOUL~~, Ludivine ALFIERI, Hélène KINNEN, Guy GIGNEZ,  
Christine BRONZINI, Marie-Eve HAIDON, Pol LEMESTRE, Roland LEJEUNE, Olivier  
SALMON, Thierry BELTRAN MEJIDO, Conseillers communaux ;

Mme Catherine DAEMS, Directrice générale.

**Excusés** : MM. L. FOSSOUL et L. VAN DE WIJNGAERT.

-

**SEANCE PUBLIQUE**

1. **ASBL Association sportive de SAINT-GEORGES S/M. Rapport d'activités et comptes annuels de l'exercice 2017. Avis.**

Monsieur MAURISSEN donne lecture du rapport d'activités 2017 de l'ASSG, lequel figure en annexe. Il indique que l'ASBL a repris quelques activités supplémentaires en 2018.

Madame HAIDON voudrait savoir comment l'ASSG fonctionne.

Monsieur MAURISSEN explique que l'AG s'est réunie 2 à 3 fois en 2017 et qu'il en est de même en 2018.

Madame HAIDON déclare que l'on sait qu'une partie des activités est passée dans le giron de la RCA.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Emet un avis favorable quant au rapport d'activités et les comptes annuels de l'exercice 2017 de l'ASBL Association sportive de SAINT-GEORGES S/M.

2. **ASBL Centre culturel de SAINT-GEORGES S/M. Rapport d'activités et comptes annuels de l'exercice 2017. Avis.**

Monsieur GUERIN présente le rapport d'activités et les comptes, lesquels figurent en annexe.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Emet un avis favorable quant au rapport d'activités et les comptes annuels de l'exercice 2017 de l'ASBL Centre culturel de SAINT-GEORGES S/M.

3. **Comptabilité CPAS. Modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2018. Adoption.**

Monsieur WANTEN indique que les modifications budgétaires ont été approuvées à l'unanimité par le Conseil de l'Action sociale le 18/10/2018 et qu'elles n'ont pas d'incidence sur la dotation communale. Il passe en revue les principaux postes.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le décret du 23/01/2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS ;

Vu plus particulièrement l'article 112 bis de la loi du 08/07/1976 tel qu'inséré par le décret du 23/01/2014 ;

Considérant que les actes du CPAS portant sur le budget doivent être soumis à l'approbation du conseil communal ;

Vu les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2 du CPAS de l'exercice 2018 arrêtées par le Conseil de l'Action sociale en séance du 18/10/2018 ;

Vu que ces modifications n'ont aucune incidence sur l'intervention communale, elles ne sont dès lors pas soumises au Comité de concertation Commune-CPAS ;

Vu que ces modifications budgétaires ainsi que les annexes sont parvenues complètes à la commune le 22/10/2018 ;

Considérant que les modifications budgétaires sont conformes à la loi ;

A l'unanimité :

**ARRETE** :

**Article 1** :

Les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2 de l'exercice 2018 du CPAS de SAINT-GEORGES, votées en séance du Conseil de l'Action sociale du 18/10/2018, **sont approuvées** comme suit :

**Service ordinaire**

Recettes :	6.980.805,19 €
Dépenses :	6.980.805,19 €

**Service extraordinaire**

Recettes : 888.585,22 €  
Dépenses : 888.585,22 €

**Article 2 :**

La présente délibération est notifiée au Conseil de l'Action sociale de SAINT-GEORGES.

**4. Comptabilité communale. Modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2018. Adoption.**

Monsieur WANTEN donne les résultats et apporte quelques précisions quant aux inscriptions budgétaires.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires n° 2 établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 30/10/2018 ;

Vu l'avis favorable du 30/10/2018 rendu par le directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité :

**DECIDE**

**Art. 1<sup>er</sup>**

D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2 de l'exercice 2018 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	8.549.070,93	1.3069.459,41
Dépenses exercice proprement dit	8.542.513,31	1.433574,51
Boni / Mali exercice proprement dit	+6.557,62	-127.115,10
Recettes exercices antérieurs	808.640,43	1.252.258,68
Dépenses exercices antérieurs	162.921,11	1.306.170,18
Prélèvements en recettes	0,00	421.034,22
Prélèvements en dépenses	224.796,87	240.007,62
Recettes globales	9.357.711,36	2.979.752,31
Dépenses globales	8.930.231,29	2.979.752,31
Boni / Mali global	+427.480,07	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées : (si budget non voté, l'indiquer) [*En cas de modifications par rapport au budget initial ou par rapport aux modifications budgétaires précédentes*]

Dotations approuvées par  
l'autorité de tutelle

Date d'approbation du budget  
par l'autorité de tutelle

**CPAS :**

**Fabriques d'église :**

**Zone de police :**

Dotation ordinaire :

**Art. 2.**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

5. **ASBL Association sportive de SAINT-GEORGES S/M – Augmentation du**

**subside de fonctionnement 2018 - Adoption.**

Monsieur LEMESTRE demande quand on envisage de placer l'éclairage au terrain de football.

Monsieur le Bourgmestre répond être en tractation avec le club en vue de placer les rehausses sur les poteaux.

Le Conseil, réuni en séance publique ;

Vu les dispositions du Titre III du Livre III de la troisième partie du CDLD « Octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces » ;

Vu sa délibération du 14/12/2017 décidant d'accorder pour l'année 2018 à l'ASBL Association sportive de SAINT-GEORGES S/M un subside communal de 14.000 € pour lui permettre de mener à bien ses activités dont la distribution de subsides aux groupements affiliés ;

Vu que l'ASBL a décidé d'octroyer :

- une aide financière de 8.851,79 € au club de football de Stockay pour l'entretien des terrains,
- une aide financière de 2.000 € à l'organisateur du cyclo-cross de Stockay ;

Vu qu'en séance du 25/10/2018, le Conseil d'administration de l'ASBL a décidé de solliciter une augmentation du subside communal 2018 de **10.851,79 €** afin de pouvoir accorder les aides dont question à l'alinéa qui précède ;

Considérant que l'ASBL est tenue de justifier l'utilisation du subside par la fourniture de pièces justificatives telles que les preuves de versement des montants aux groupements sportifs, les comptes annuels, le rapport d'activités, ...

Considérant que cette subvention est octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 30/10/2018 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 30/10/2018 et joint en annexe ;

A l'unanimité :

**DECIDE** d'augmenter le subside communal 2018 accordé à l'ASBL Association sportive de SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE de 10.851,79 €, le portant ainsi à **24.851,79 €**.

L'ASBL est tenue de justifier l'utilisation du subside par la transmission à la Commune de pièces justificatives et notamment des comptes annuels et du rapport d'activités, lesquels seront soumis au Conseil communal en vue de pouvoir apprécier la gestion de l'ASBL.

Le montant précité est inscrit au budget communal, article 764/332-03/2018.

En ce qui concerne la subvention accordée en 2016, l'ASBL a présenté son compte et son rapport d'activités à la séance du Conseil communal du 28/06/2017, à titre de justification du subside. Les documents relatifs au subside de l'année 2017 ont été soumis au Conseil communal de ce 08/11/2018.

**6. Régie communale autonome de SAINT-GEORGES S/M – Plan d'entreprise 2018-2022 – Adaptation.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément les articles L1231-4 à L1231-12 ;

Vu le Plan d'entreprise actualisé pour la période 2018-2022 tel qu'adopté par le Conseil d'administration de la RCA en date du 04/12/2017 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14/12/2017 approuvant ledit plan ;

Vu que le Conseil d'administration de la RCA a adapté le Plan d'entreprise en séance du 25/10/2018 et qu'en conséquence le montant de la dotation communale s'élève à 240.000 € au lieu de 100.000 € pour l'année 2018 ;

Attendu que cette augmentation résulte principalement du transfert de propriété de la piscine à la RCA ainsi que du transfert des maîtres-nageurs de l'Administration communale à la RCA le 01/08/2018 ;

Par 11 voix pour et 3 abstentions du groupe CIT+PS ::

**DECIDE :**

- d'approuver le plan d'entreprise 2018-2022 de la Régie Communale Autonome de Saint-Georges adapté tel que figurant en annexe.

La présente décision fera l'objet d'une publication.

**7. PIC 2017-2018 – Réfection de voiries – Approbation des conditions et du mode de passation.**

Monsieur le Bourgmestre explique qu'en ce qui concerne le lot 2, il y a de légères différences au niveau des montants par rapport à la version précédemment adoptée par le Conseil communal.

Madame HAIDON demande si cette dernière version peut encore recevoir un avis défavorable de la tutelle.

Monsieur le Bourgmestre répond négativement.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la valeur estimée HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Revu les délibérations du 29 mars 2018 et du 26 juin 2018 ;

Vu l'avis défavorable sur projet venant du département des infrastructures subsidiées ;

Vu les multiples contacts et la rencontre avec Monsieur Hogge (attaché au dossier pour le pouvoir subsidiant) ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-206 relatif au marché "PIC2017-2018 réfection de voiries" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Raclage Pose (Rue Fond du ruisseau)), estimé à 23.515,50 € hors TVA ou 28.453,76 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 (Réfection de plusieurs voiries), estimé à 253.127,30 € hors TVA ou 306.284,03 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 276.642,80 € hors TVA ou 334.737,79 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Raclage Pose (Rue Fond du ruisseau)) est subsidiée par Service Public de Wallonie - Département de infrastructures subsidiées - Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, et que le montant provisoirement promis le le 24 juillet 2017 s'élève à 142.207,00 € ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2018, articles 421/732-60 (n° de projet 20180001), 421/732-60 (n° de projet 20180002), 421/732-60 (n° de projet 20180004) et 421/732-60 (n° de projet 20180005) et seront financés par **fonds propres et subsides** ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 30 octobre 2018, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 30 octobre 2018 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 14 novembre 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité :

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE :**

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2017-206 et le montant estimé du marché "PIC2017-2018 réfection de voiries", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 276.642,80 € hors TVA ou 334.737,79 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 :

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie - Département de infrastructures subsidiées - Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 4 :

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 :

De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2018, articles 421/732-60 (n° de projet 20180001), 421/732-60 (n° de projet 20180002), 421/732-60 (n° de projet 20180004) et 421/732-60 (n° de projet 20180005).

Article 6 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

8. **Règlement général de police – Modification des montants des amendes pour les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement. Décision.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté royal du 09 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, tel que modifié par l'arrêté royal du 19 juillet 2018 ;

Vu la nouvelle loi communale et notamment l'article 119 bis ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Revu ses délibérations antérieures relatives à l'adoption d'un règlement général de police ;

A l'unanimité :

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'article 3 du Titre 2 du Règlement général de police adopté par le Conseil communal en séance du 28/01/2016 est modifié comme suit :

- 1° dans le paragraphe 1<sup>er</sup>, les mots « 55 euros » sont remplacés par les mots « 58 euros » ;
- 2° dans le paragraphe 2, les mots « 110 euros » sont remplacés par les mots « 116 euros » ;
- 3° le paragraphe 3 est abrogé.

Article 2 : La présente délibération sera publiée conformément à l'article L1133-1 du CDLD et transmise :

- Au Collège provincial de Liège ;
- Au Greffe du Tribunal de Police de Huy ;

Il sera en outre transmis :

- A Monsieur le Procureur du Roi de Liège ;
- A Monsieur le Chef de Corps de la Zone de Police ;
- Au Service des Sanctions administratives communales de la Province de Liège.

9. **Dénomination du chemin de remembrement reliant la Chaussée Verte à la rue Albert 1<sup>er</sup> – Proposition.**

Monsieur le Bourgmestre explique que le fait que le chemin ait une dénomination facilitera les discussions avec les impétrants qui vont devoir poser des installations là-bas dans le cadre du développement économique de la zone.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le chemin de remembrement démarrant à droite du numéro 72 de la Chaussée Verte et aboutissant rue Albert 1<sup>er</sup>, entre les numéros 27 et 29 ;

Considérant qu'il est judicieux d'attribuer un nom à ce chemin compte tenu du rôle qu'il va être amené à jouer dans les mois à venir pour desservir la zone économique ;

Considérant qu'il ressort des recherches effectuées par les services communaux que cette voirie mène au lieu-dit « La Tomballe » ;

Vu la suggestion du Collège communal de baptiser cette voirie « chemin de la Tomballe » ;

A l'unanimité :

**DECIDE :**

- De proposer la dénomination "*chemin de la Tomballe*" pour le chemin de remembrement démarrant à droite du numéro 72 de la Chaussée Verte et aboutissant rue Albert 1<sup>er</sup>, entre les numéros 27 et 29.
- De solliciter l'avis de la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie.

**10. Coût-vérité des déchets pour le budget 2019. Adoption.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

A l'unanimité :

**Adopte** le coût-vérité des déchets pour le budget **2019** comme suit :

- Somme des recettes prévisionnelles : **352.724,45 €**  
Dont contributions pour la couverture du service minimum : 281.287,00 €  
Dont produit de la vente de sacs ou vignettes payants (service complémentaire) : 3.000,00 €
- Somme des dépenses prévisionnelles : **358.487,16 €**
- Taux de couverture coût-vérité : **98 %**

**11. Taxe sur l'enlèvement des immondices – Exercice 2019. Adoption.**

Monsieur WANTEN indique que la seule modification intervenue consiste en la possibilité de cumuler les exonérations.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'article 135 § 2 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;

Vu le formulaire ci-annexé attestant que le taux de couverture du coût-vérité des déchets atteint **98%** pour l'année 2019 ; que la norme légale à atteindre pour la couverture minimale est de 95 à 110 % ;

Vu le rapport présenté par le Collège communal ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 30/10/2018 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 30/10/2018 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

**ARRETE :**

<b>TITRE 1 - DEFINITIONS</b>
------------------------------

1 - Déchets ménagers :

Les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le Décret).

2 - Déchets organiques :

Les déchets organiques consistent en déchets de cuisine, petits déchets de jardin, langes d'enfants, litières biodégradables pour animaux...

3 - Déchets ménagers résiduels :

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,...).

4 - Déchets assimilés :

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux (hors entreprises et commerces), des écoles, des collectivités.

5 - Déchets commerciaux assimilés :

Déchets assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant :

- des petits commerces (y compris les artisans), des professions libérales.
- des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les homes et casernes).

6 - Déchets encombrants :

Objets volumineux provenant des ménages ne pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique tels que meubles, matelas, vélos, fonds de grenier généralement quelconques, représentant 1 m<sup>3</sup> et pouvant être raisonnablement soulevés par deux personnes, à l'exclusion des déchets soumis à obligation de reprise et des déchets pour lesquels une filière de valorisation existe.

7 - Ménage :

Soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par mariage ou la parenté, occupent ensemble un même logement.

**TITRE 2 - PRINCIPES**

**Article 1.** - Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2019, une **taxe communale annuelle** sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages, assimilés et assimilés commerciaux.

La taxe comprend une partie forfaitaire qui prend en compte la situation au 1er janvier de l'exercice et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

Le règlement sera applicable dès le 1er janvier 2019.

**TITRE 3 – TAXE : Partie forfaitaire**

**Article 2.** –

- a) Taxe forfaitaire pour les ménages : La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage tel que renseigné dans les registres précités.
- b) La partie forfaitaire comprend : Dès le 1er janvier 2019,
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines.
  - L'accès au réseau de recyparcs, dans le respect des conditions édictées par le règlement d'ordre intérieur d'Intradel et aux bulles à verre.
  - Les frais généraux de l'intercommunale Intradel.
  - La mise à disposition de 2 conteneurs, l'un destiné à recueillir les ordures ménagères résiduelles et l'autre destiné à recueillir les déchets organiques.
  - La mise à disposition de sacs conformes pour les lieux dérogatoires.
  - Le traitement de 50 kg d'ordures ménagères résiduelles par membre du ménage.
  - Le traitement de 35 kg de déchets organiques par membre du ménage.
  - 12 vidanges gratuites du conteneur des déchets résiduels.
  - 18 vidanges gratuites du conteneur des déchets organiques.
- c) Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :
- Pour un isolé : 71,00 euros.
  - Pour un ménage constitué de 2 personnes : 96,00 euros.
  - Pour un ménage constitué de 3 personnes : 121,00 euros.
  - Pour un ménage constitué de 4 personnes et plus : 146,00 euros.
  - Pour un second résident : 80,00 euros.

**Article 3.** - Taxe forfaitaire pour les déchets commerciaux :

1. La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale, et solidairement par ses membres, exerçant une activité à caractère lucratif ou non et occupant à cette fin tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la commune.
2. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : 71,00 euros.

**Article 4. - Principes et exonérations :**

- a) La taxe forfaitaire est calculée par année et est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition. La domiciliation, la résidence ou l'établissement au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice étant seul pris en considération.  
Elle fait l'objet de l'établissement d'un rôle.

Le paiement se fera en une seule fois.

- b) Sont exonérés de la partie forfaitaire,

- a) Les services d'utilité publique de la commune ;
- b) Les personnes qui au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition répondent à l'une des conditions suivantes :
  - résider habituellement en maison de repos pour personnes âgées.
  - séjourner habituellement en milieu psychiatrique fermé.
  - être membre des forces armées belges caserné à l'étranger.

La preuve du respect de l'une de ces conditions se fera par la production d'une attestation émanant soit de l'autorité militaire, soit de l'établissement d'hébergement.

Les personnes précitées au point 2a) et 2b) faisant partie d'un ménage sont exonérées d'un montant de 20,00 euros sur la taxe forfaitaire.

Les kg compris dans la taxe forfaitaire et relatifs à la personne exonérée font l'objet d'une annulation.

3. Sont exonérés de 25,00 euros sur la partie forfaitaire :

Les contribuables qui prouveront, par une attestation de leur mutuelle, qu'ils bénéficient du statut BIM (ex-vipo) ou OMNIO.

4. Sont exonérés de 20,00 euros sur la partie forfaitaire :

Les contribuables qui prouveront, par une attestation de leur caisse d'allocations familiales, qu'ils ont 3 enfants à charge et plus au premier janvier de l'exercice. Un enfant reconnu handicapé est doublement pris en compte dans le calcul du nombre d'enfants à charge.

5. Sont exonérés de 20,00 euros sur la partie forfaitaire :

Les contribuables qui prouveront, par une attestation de leur organisme d'agrément, s'occuper de l'accueil d'enfants de 0 à 2 ans et demi.

6. Sont exonérés de la partie forfaitaire :

Les personnes physiques ou morales qui possèdent leur siège social dans la commune.

7. Sont exonérés d'une partie de la partie forfaitaire :

Les contribuables qui prouveront, par une attestation de leur organisme de collecte, ne pas recourir aux conteneurs communaux pour évacuer leurs déchets.

La taxe sera diminuée des frais de collectes et traitements des déchets et s'élèvera à :

- Pour un isolé : 45,00 euros.
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : 64,00 euros.
- Pour un ménage constitué de 3 personnes : 83,00 euros.
- Pour un ménage constitué de 4 personnes et plus : 102,00 euros.
- Pour un second résident : 55,00 euros.

**Les exonérations sont cumulables.**

<b>TITRE 4 – TAXE : Partie proportionnelle</b>
--

**Article 5. - Principes :**

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers, assimilés et assimilés commerciaux par conteneur muni d'une puce électronique.

La taxe proportionnelle sera calculée pour la période entre le 01 janvier 2019 et le 31 décembre 2019 ;

Selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 50 kg par membre du ménage et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 35 kg par membre du ménage.

Selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 12 levées de déchets ménagers résiduels et 18 levées de déchets organiques.

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs.
- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.

Le montant de cette taxe proportionnelle relative aux déchets ménagers est intégré dans le prix de vente des sacs payants à l'effigie de la Commune lorsque ceux-ci sont d'application pour les ménages ayant obtenus une dérogation sur base de l'article 8 du présent règlement.

**Article 6. - Montant de la taxe proportionnelle :**

1. Les déchets issus des ménages :

Les déchets commerciaux assimilés des personnes physiques et morales dont le lieu d'activité et le domicile sont à la même adresse

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 1,00 euros/levée.
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de
- de 50 kg à 80Kg/hab.an : 0,0900 euros/kg pour les déchets ménagers résiduels.
- au-delà de 80 kg/hab.an : 0,1100 euros/kg pour les déchets ménagers résiduels.
- au-delà de 35 kg/hab.an : 0,0640 euros/kg de déchets ménagers organiques.

2. Les déchets assimilés :

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 1,00 euros/levée.
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
  - 0,1100 euros/kg de déchets assimilés.
  - 0,0640 euros/kg de déchets organiques.

3. Les autres déchets commerciaux assimilés :

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 1,00 euros/levée.
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
  - 0,1100 euros/kg de déchets assimilés.
  - 0,0640 euros/kg de déchets organiques.

<b>TITRE 5 - Les dérogations</b>
----------------------------------

**Article 7.** - Les ménages résidant dans des logements ou des commerçants exerçant dans des immeubles se situant au niveau de voiries inaccessibles pour les camions de collectes, sont autorisés à utiliser des sacs suivant les modalités suivantes :

1. Demande de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la Commune dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle relatif à la partie forfaitaire accordée sur décision du Collège communal.

2. 2 types de sacs :

- **SACS ROUGES** : Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante sont mis gratuitement à la disposition des ménages.
  - Pour un isolé : 3 sacs de 60 litres/an.
  - Pour un ménage constitué de 2 personnes : 6 sacs de 60 litres/an.
  - Pour un ménage constitué de 3 personnes : 6 sacs de 60 litres/an.
  - Pour un ménage constitué de 4 personnes et plus : 9 sacs de 60 litres/an.

Les sacs réglementaires sont disponibles, uniquement, dans les locaux de l'Administration communale, au prix de 14,00 euros le rouleau de 10 sacs.

- **SACS BIODEGRADABLES** : Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante sont mis gratuitement à la disposition des ménages.
  - Pour un isolé : 4 sacs de 30 litres/an.
  - Pour un ménage constitué de 2 personnes : 8 sacs de 30 litres/an.
  - Pour un ménage constitué de 3 personnes : 8 sacs de 30 litres/an.
  - Pour un ménage constitué de 4 personnes et plus : 12 sacs de 30 litres/an.

Les sacs réglementaires sont disponibles, uniquement, dans les locaux de l'Administration communale, au prix de 6,00 euros le rouleau de 10 sacs.

<b>TITRE 6 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement</b>
--

**Article 8.** - Le rôle de la taxe annuelle est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

**Article 9.** - Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins de la Directrice financière, les

avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

**Article 10.** - Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10€ et seront recouverts également par la contrainte.

**Article 11.** - Le redevable peut introduire auprès du Collège communal, rue Albert 1er, 16 à 4470 Saint-Georges-sur-Meuse, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

La Décision rendue par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de 1ère Instance de LIEGE, conformément à la réglementation précitée.

**Article 12.** - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour approbation et à la directrice financière.

**Article 13.** - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

**12. Taxe directe sur l'exploitation des mines, minières, carrières et terrils pour les exercices 2019 à 2024. Adoption.**

Monsieur le Bourgmestre propose d'adopter cette taxe quitte à prendre une décision ultérieurement de ne pas lever la taxe en 2019 si l'on obtient comme l'an passé une compensation de la Région. A ce jour, la Région ne s'est pas encore positionnée à ce sujet.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30,

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune,

Vu la production annuelle des années précédentes,

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 30/10/2018 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 30/10/2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

ARRETE :

**Article 1.**

Il est établi au profit de la commune, pour **les exercices 2019 à 2024**, une taxe communale directe annuelle sur l'exploitation de la ou des mine(s), minière(s), carrière(s) et terril(s).

Sont visés les mines, minières, carrières et terrils tels que définis par l'article 2 du décret du Conseil régional wallon du 27 octobre 1988 sur les carrières en exploitation au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 2.**

La taxe est due par l'exploitant de la ou des mine(s), minière(s), carrière(s), et terril(s) au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 3.**

La taxe est fixée à quarante cinq mille (**45.000 euros**), par mine, minière, carrière et terril.

**Article 4.**

La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 5.**

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

**Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.**

**Article 6.**

La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

**Article 7.**

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un accroissement d'impôt fixé d'après la nature et la gravité de l'infraction selon une échelle dont les graduations sont déterminées par le Conseil communal en date du 26 mai 2004 et allant de 10 % à 200 % des impôts.

**Article 8.**

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10€ et seront recouverts également par la contrainte

**Article 9.**

Le redevable peut introduire auprès du Collège communal, rue Albert 1<sup>er</sup>, 16 à 4470 Saint-Georges-sur-Meuse, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

La Décision rendue par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance de LIEGE, conformément à la réglementation précitée.

**Article 10.**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour approbation et à la directrice financière.

**Article 11.**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

**13. Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés pour les exercices 2019 à 2024 - Re-trait de la délibération du 27/09/2018.**

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le règlement-taxe sur les immeubles bâtis inoccupés pour les exercices 2019-2024 adopté par le Conseil communal en séance du 27/09/2018 ;

Considérant que ce règlement a été soumis à l'autorité de tutelle (SPW – DGO5) en date du 09/10/2018 ;

Vu qu'il ressort d'un contact avec l'agent traitant de la DGO5 qu'il convient de retirer le règlement en question au motif que son article 3 ne respecte pas les recommandations contenues dans la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 en matière de taux minima ;

Attendu qu'à défaut de retirer ce règlement, celui-ci sera invalidé par la tutelle ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

**Décide :**

- De retirer le règlement taxe sur les immeubles bâtis inoccupés pour les exercices 2019-2024 adopté par le Conseil communal du 27/09/2018.

**14. Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés pour les exercices 2019 à 2024. Adoption.**

Monsieur LEMESTRE demande ce que l'on considère comme bâtiment inoccupé.

Monsieur le Bourgmestre prend pour exemple un bâtiment inoccupé depuis 1 an.

Monsieur WANTEN précise qu'un bâtiment inoccupé en travaux est exonéré de la taxe.

Monsieur le Bourgmestre ajoute qu'apparemment la SOWAER pourrait être taxée pour les immeubles inoccupés dont elle est propriétaire, ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30,

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de

recouvrement des taxes communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune,

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 30/10/2018 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 30/10/2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

**Décide :**

**Article 1.**

§1. Il est établi, pour les exercices 2019 à 2024 une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis de 1000 m<sup>2</sup> maximum, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme:

1. immeuble bâti: tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1<sup>er</sup>, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services:

soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas

d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;

e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

## **Article 2.**

La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

## **Article 3.**

Le taux de la taxe s'établit comme suit :

Lors de la 1<sup>ère</sup> taxation : taux de **75,00** euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Lors de la 2<sup>ème</sup> taxation : taux de **150,00** euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

A partir de la 3<sup>ème</sup> taxation : taux de **240,00** euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c.-à-d. celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

#### **Article 4.**

Exonérations:

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

- L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation;
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés.

#### **Article 5**

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§1<sup>er</sup> a) Les fonctionnaires désignés par le Collège Communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble

inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1<sup>er</sup>.

#### **Article 6.**

La taxe est perçue par voie de rôle.

#### **Article 7.**

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins de la Directrice financière, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

#### **Article 8.**

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10€ et seront recouverts également par la contrainte.

#### **Article 9.**

Le redevable peut introduire auprès du Collège communal, rue Albert 1<sup>er</sup>, 16 à 4470 Saint-Georges-sur-Meuse, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

La Décision rendue par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance de LIEGE, conformément à la réglementation précitée.

#### **Article 10.**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation et à la directrice financière.

#### **Article 11.**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

**15. AIDE. Assemblée générale stratégique du 26/11/2018. Ordre du jour. Adoption.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale AIDE,

Considérant le CDLD,

Considérant que la Commune est représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal,

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'assemblée générale stratégique de l'AIDE du 26/11/2018,

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour,

**DECIDE :**

- Le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :  
Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 19 juin 2018 :  
**Est approuvé à l'unanimité.**
- Le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :  
Approbation de l'évaluation du Plan stratégique 2017-2019 :  
**Est approuvé à l'unanimité.**

**DECIDE :**

- De charger ses délégués à cette assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 08/11/2018.
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

- À l'intercommunale AIDE, rue de la Digue, 25, à 4420 SAINT-NICOLAS.

**16. IMIO. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 28/11/2018. Ordres du jour. Adoption.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 30/03/2017 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux assemblées générales d'IMIO du 28/11/2018 par lettre datée du 24/10/2018 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune aux Assemblées générales de l'intercommunale IMIO du 28/11/2018 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour des Assemblées générales adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits ;
2. Évaluation du plan stratégique pour l'année 2018 ;
3. Présentation du budget 2019 et approbation de la grille tarifaire 2019 ;
4. Nomination d'administrateurs.

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire porte sur :

1. Modification des statuts – mise en conformité par rapport au nouveau décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE:**

D'approuver aux majorités ci-après les points portés aux ordres du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'IMIO du 28 novembre 2018 qui nécessitent un vote.

**Article 1 – A l'unanimité :**

D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits ;
2. Évaluation du plan stratégique pour l'année 2018 ;
3. Présentation du budget 2019 et approbation de la grille tarifaire 2019 ;
4. Nomination d'administrateurs.

**Article 2 – A l'unanimité :**

D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire dont le point concerne :

1. Modification des statuts – mise en conformité par rapport au nouveau décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales.

**Article 3** - de charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans les articles 1 et 2 ci-dessus.

**Article 4** - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 5** - de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

**17. Liège Zone 2 IILE-SRI. Assemblée générale ordinaire du 28/11/2018. Ordre du jour. Adoption.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale Liège Zone 2 IILE - SRI,

Considérant le CDLD,

Considérant que la Commune est représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal,

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'assemblée générale ordinaire de Liège Zone 2 IILE - SRI du 28/11/2018,

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour,

**DECIDE :**

- Le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :  
Approbation du Plan stratégique 2017-2019 – Evaluation 2018 :  
**Est approuvé à l'unanimité.**

**DECIDE :**

- De charger ses délégués à cette assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 08/11/2018.
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

**18. INTRADEL. Assemblée générale ordinaire du 29/11/2018. Ordre du jour. Adoption.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale INTRADEL,

Considérant le CDLD,

Considérant que la Commune est représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal,

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'assemblée générale ordinaire d'INTRADEL du 29/11/2018,

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour,

**DECIDE :**

- Le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :  
Désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs :  
**Est approuvé à l'unanimité.**
- Le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :  
Plan stratégique 2017-2019 – Actualisation 2019 :  
**Est approuvé à l'unanimité.**
- Le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :  
Démissions/Nominations :  
**Est approuvé à l'unanimité.**

**DECIDE :**

- De charger ses délégués à cette assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 08/11/2018.
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

- À l'intercommunale INTRADEL, Pré Wigi, 20 à 4040 HERSTAL.

**19. ECETIA INTERCOMMUNALE. Assemblée générale ordinaire du 29/11/2018. Ordre du jour. Adoption.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale ECETIA INTERCOMMUNALE,

Considérant le CDLD,

Considérant que la Commune est représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal,

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'assemblée générale ordinaire d'ECETIA INTERCOMMUNALE du 29/11/2018,

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour,

**DECIDE :**

- Le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :  
Approbation de l'évaluation du Plan stratégique 2017-2018-2019 conformément à l'article L1523-13 §4 du CDLD :  
**Est approuvé à l'unanimité.**
- Le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :  
Lecture et approbation du PV en séance :  
**Est approuvé à l'unanimité.**

**DECIDE :**

- De charger ses délégués à cette assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 08/11/2018.
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

- À l'intercommunale ECETIA INTERCOMMUNALE, rue Ste Marie, 5/5, à 4000 LIEGE.

**20. SPI. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 30/11/2018. Ordres du jour. Adoption.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale SPI,

Vu le CDLD et notamment l'article L1523-13 ;

Considérant que la Commune est représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal,

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire de la SPI du 30/11/2018,

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points des ordres du jour,

**DECIDE :**

**A) Assemblée générale ordinaire :**

- Le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :  
Plan stratégique 2017-2019 – Etat d'avancement au 30/09/2018 (Annexe 1)  
**Le Conseil, à l'unanimité, approuve l'état d'avancement du Plan stratégique 2017-2019 au 30 septembre 2018.**
  
- Le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :  
Démissions et nominations d'Administrateurs (Annexe 2) :  
**Le Conseil, à l'unanimité, approuve :**
  - **Les démissions de Messieurs CONTENT, MOTTARD, SPITS.**
  - **Les nominations de :**

**B) Assemblée générale extraordinaire :**

- Le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :  
Modifications statutaires (Annexe 3) :  
**Le Conseil, à l'unanimité, approuve les modifications statutaires proposées à l'article 19 § 1 des statuts, conformément au projet de modifications transmis.**

**DECIDE :**

- De charger ses délégués à ces assemblées générales de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 08/11/2018.
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

- À l'intercommunale SPI, Atrium Vertbois, rue du Vertbois, 11 à 4000 LIEGE.

**21. IGRETEC. Assemblée générale ordinaire du 29/11/2018. Ordre du jour.**  
**Adoption.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IGRETEC,

Considérant le CDLD,

Considérant que la Commune doit désormais être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal,

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'assemblée générale ordinaire d'IGRETEC du 29/11/2018,

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du

jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise,

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale d'IGRETEC,

**DECIDE D'APPROUVER :**

- Le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :  
Affiliations/Administrateurs  
A l'unanimité.
- Le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :  
Deuxième évaluation annuelle du Plan stratégique 2017-2019  
A l'unanimité.

**DECIDE :**

- De charger ses délégués à cette assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 08/11/2018.
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

- À l'intercommunale IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI pour le 22/11/2018 au plus tard.

**22. PUBLIFIN. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 30/11/2018.**  
**Ordres du jour. Adoption.**

Madame HAIDON indique que le cas PUBLIFIN est déjà revenu à plusieurs reprises sur la table des conseillers, que des questions ont été posées de multiples fois sur la nébuleuse. Par solidarité avec les travailleurs du groupe l'Avenir, le groupe CIT+PS votera contre.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale PUBLIFIN,

Considérant le CDLD,

Considérant que la Commune est représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal,

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire de PUBLIFIN du 30/11/2018,

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points des ordres du jour,

**DECIDE :**

**A) Assemblée générale extraordinaire :**

- Le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :  
Modification de la dénomination sociale de la Société. Adaptation des statuts par suite de la modification de la dénomination sociale :  
**Est approuvé par 9 voix pour du groupe ENSEMBLE, 3 voix contre du groupe CIT+PS et 2 abstentions d'ECOLO.**

**B) Assemblée générale ordinaire :**

- Le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :  
Plan stratégique 2017-2019 – 2<sup>ème</sup> évaluation :  
**Est approuvé par 9 voix pour du groupe ENSEMBLE, 3 voix contre du groupe CIT+PS et 2 abstentions d'ECOLO.**

**DECIDE :**

- De charger ses délégués à ces assemblées générales de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 08/11/2018.
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

- À l'intercommunale PUBLIFIN, rue Louvrex, 95, à 4000 LIEGE.

Monsieur le Bourgmestre-Président clôt la séance à 20h55.

La Directrice générale,

Catherine DAEMS.

Par le Conseil ;

Le Bourgmestre,

Francis DEJON.